

Mise à jour le 11 sept 2020

Dans le contexte actuel de pandémie de Covid-19, les rassemblements de personnes présentent des risques importants d'une amplification de la transmission du virus et d'une dissémination sur le territoire. Une attention particulière doit donc être portée lors de l'organisation de ces événements afin de minimiser le risque de transmission du virus.

Cette fiche fait le point sur les **éléments clés d'organisation à respecter** pour les différents types de rassemblement dans le département du Var, qui est actuellement classé en zone rouge au regard de sa situation sanitaire.



1. CADRE GÉNÉRAL

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public, ou dans un établissement recevant du public dans lequel l'accueil du public n'est pas interdit (cf. décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020) doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, en tout lieu et en toute circonstance.

Précisions :

- Les mesures d'hygiène sont les suivantes :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
 - Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

2. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS

Lieu du rassemblement	Jauge	Soumis à déclaration	Mesures d'hygiène et de distanciation sociale
Voie publique ou Lieu ouvert au public	plus de 10 personnes en simultané	OUI	OUI
ERP de 1ère catégorie de type L, X, PA ou CTS	plus de 1500 personnes		
Autres ERP dans lequel l'accueil du public n'est pas interdit	/	/	

Précisions :

- Les **lieux ouverts au public** correspondent aux **parcs, jardins** (hors jardins des habitations), **préaux, champs**, etc.

Si les organisateurs d'un rassemblement festif se déroulant dans une enceinte a priori privée (champ personnel, champ loué, etc.) autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial ou amical), le lieu de ce fait est considéré comme un « lieu ouvert au public ».

Il perd son caractère d'espace privé et est donc soumis aux mêmes règles sanitaires évoquées ci-dessus.

- Les organisateurs doivent **privilégier l'évènement à l'extérieur lorsque cela est possible.**
- Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler** sur le territoire de la République.
- L'activité de danse lors de rassemblements festifs présente à ce jour un risque amplifié de transmission du SARS-CoV-2 (risque accentué de projection de gouttelettes du fait de l'activité physique et posture dynamique des participants qui accroît le risque de rupture accidentelle de la distanciation physique d'au moins 1 mètre).

Ainsi si l'ajout de l'activité dansante aux rassemblements festifs ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 1 du décret n°2020-860, sa suppression ou son interdiction sont recommandées.

- Le préfet du Var est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites** (exemple : *arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant suspension provisoire des autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales des débits de boissons dans le département du Var*).

3. RÈGLES RELATIVES AUX DISTANCES ET AU PORT DU MASQUE



3.1. Distanciation

Une distanciation physique **d'au-moins un mètre entre deux personnes** doit être observée en tout lieu et en toutes circonstances.

Tout rassemblement festif doit également respecter les recommandations en termes de densité de population au m² : **Respect d'un espace d'environ 4 m² par personne.**

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.



3.2. Port du masque

Obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Exception : sauf à ce que les personnes accueillies aient une place assise et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes tenant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Référence : article 45-VI du décret 2020-860 du 10 juillet 2020

Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

4. PRESCRIPTIONS LIÉES AUX ACCÈS ET À LA CIRCULATION

Tout rassemblement festif de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public devra respecter les recommandations rappelées ci-dessous :

- une **matérialisation des sens de circulation** dans l'enceinte de la fête ;
- un **filtrage** et un **comptage** aux entrées et sorties afin de permettre de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une jauge prédéterminée ;
- une **délimitation** (par marquage au sol par exemple) **des zones d'attente** pour assurer la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre participants, en tolérant les groupes familiaux ou amicaux.
Ces groupes doivent être strictement limités à 10 personnes, ayant réservé ensemble ou étant venues ensemble.
- Les caisses d'entrée ou des éventuels stands doivent favoriser le paiement par carte bancaire sans contact, et il est nécessaire de désinfecter régulièrement les terminaux de paiement.
- La distanciation doit être également appliquée dans les espaces de circulation.
- Du **gel hydro-alcoolique doit être mis à disposition aux entrées et sorties** de l'enceinte avec obligation d'usage.
- L'organisateur est chargé d'informer les participants de la nécessité de ne pas participer à l'événement en cas de symptômes cliniques pouvant évoquer une infection à la Covid19 (température, toux...).
- En plus de veiller à la sécurité générale des participants, il convient, également en fonction du nombre de participants et de la lisibilité de l'évènement, de veiller à la bonne sécurisation de l'évènement au regard de la menace terroriste.

5. PRESCRIPTIONS À RESPECTER À L'INTÉRIEUR DU SITE OÙ SE DÉROULE L'ÉVÉNEMENT

Chaque rassemblement festif doit être pensé en privilégiant la sécurité du public, des organisateurs et des éventuels prestataires.

Au-delà des impératifs de sécurité habituels, notamment liés à la menace terroriste, les organisateurs doivent veiller à faire appliquer les gestes barrières.

Tout rassemblement festif devra donc respecter les recommandations rappelées ci-dessous :

- Désigner un référent Covid-19 qui sera responsable du respect des mesures barrières lors de l'évènement, sur le principe de Sam : « celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas »
- Veiller à ce qu'il y ait assez de savon et d'eau dans les installations destinées au lavage des mains
- Veillez à ce qu'il y ait des poubelles équipées d'ouvertures non-manuelles avec des sacs poubelles doublés.
- Organiser les circuits de circulation à l'intérieur du site pour éviter les zones d'affluence sur les points clés (eau, ...).
- Nettoyer fréquemment avec des produits désinfectants les objets et surfaces régulièrement touchés
- Afficher et rappeler régulièrement les mesures d'hygiène et la distanciation physique à respecter
- Privilégier l'utilisation de couverts jetables pour les soirées avec buffet.
- Privilégier le service à table

Cas particulier des festivités organisées dans un ERP : Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. *Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peut s'asseoir côte à côte.*

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Le port du masque est obligatoire.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'évènement, souvent locataire de la salle.

Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'évènements (nettoyage, organisation des entrées et sorties qui doivent être différentes, etc.).

6. RESSOURCES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant suspension provisoire des autorisations de fermetures tardives préfectorales et municipales des débits de boissons dans le département du Var.
- Arrêtés préfectoraux imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) dans une zone délimitée pour certaines communes du Var